



**RHJ International SA**  
**(société anonyme)**  
**Avenue Louise 326**  
**1050 Bruxelles, Belgique**  
**RPM n° 0866015010**

## **RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ACTIONNAIRES**

22 juillet 2009

rédigé conformément à l'article 604 du Code belge des sociétés

**relatif à l'utilisation et aux objectifs du capital autorisé**

---

Conformément à l'article 604 du Code belge des sociétés, le présent rapport spécial a pour objet d'informer les actionnaires de RHJ International (la "**Société**") de la proposition qui sera faite à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunira le 26 août 2009 de renouveler l'autorisation générale conférée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social de la Société. En outre, il est également proposé de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en cas d'offre publique d'acquisition visant la Société.

### **1 Demande de renouvellement du capital autorisé**

Le 23 mars 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire a accordé l'autorisation générale au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social de la Société dans le respect des conditions prévues par les statuts de la Société (les "**Statuts**").

Conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum prévu par les Statuts.

Conformément à l'article 604 du Code belge des sociétés, cette autorisation a été conférée pour une période de cinq ans à dater de la publication de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2005 aux Annexes du Moniteur Belge (cette publication ayant été faite le 26 avril 2005).

Conformément à l'article 607 du Code belge des sociétés, l'autorisation d'augmenter le capital de la Société en cas d'offre publique d'acquisition visant la Société a été conférée pour une période de trois ans à dater de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2005 et cette période d'autorisation est actuellement dépassée.

En vue de permettre au Conseil d'Administration de saisir des opportunités commerciales futures et de rencontrer d'autres objectifs tels que décrits dans le présent rapport spécial, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de bien vouloir renouveler ses autorisations qui permettraient au Conseil d'Administration d'augmenter, en une ou plusieurs fois et à concurrence du montant maximum prévu à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, des Statuts (ce montant étant actuellement de 663.955.470 EUR), le capital social de la Société conformément aux Statuts. Ce renouvellement sera valable pour une période de cinq ans à dater de la publication au Moniteur Belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant cette proposition, étant entendu que l'autorisation d'augmenter le capital de la Société en cas d'offre publique d'acquisition visant la Société sera valable, conformément à l'article 607 du Code belge des sociétés, pour une période de trois ans à dater de la date de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant cette proposition.

## **2 Justification**

Le Conseil d'Administration propose que l'Assemblée Générale Extraordinaire renouvelle les autorisations dont question ci-dessus afin de permettre au Conseil d'Administration de faire usage du capital autorisé :

- (i) lorsque la bonne gestion des affaires de la Société appellerait une restructuration, une acquisition (qu'elle soit privée ou publique) de titres ou d'actifs d'une ou de plusieurs sociétés, ou, de manière générale, une augmentation du capital de la Société; ou
- (ii) dans le cadre de tout plan d'intéressement ouvert aux cadres, employés, consultants et/ou certains administrateurs de la Société et de ses filiales; ou
- (iii) dans le cas d'une offre publique d'acquisition visant la Société, lorsqu'une augmentation du capital constitue, dans la mesure où elle est justifiée par les circonstances, un moyen légitime de sauvegarder les intérêts de la Société et ceux de ses actionnaires.

Dans les deux cas, la flexibilité du capital autorisé (comparée à la procédure relativement lourde d'augmentation du capital par le biais d'une Assemblée Générale) permettra à la Société de réagir rapidement et efficacement aux fluctuations des marchés financiers et de permettre des opportunités de croissance (telles que l'acquisition d'autres sociétés en vue de renforcer le positionnement de la Société ou l'acquisition de participations additionnelles dans des sociétés dans lesquelles la Société est déjà ou deviendra (directement ou indirectement) actionnaire). Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'émission de nouvelles actions pourra être décidée et utilisée, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, comme contrepartie pour toute offre publique d'acquisition visant une ou plusieurs sociétés. Le capital autorisé peut également être utilisé pour émettre des obligations convertibles ou des warrants.

Les autorisations conférées conformément à l'article 8 des Statuts resteront inchangées: le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il décide de faire usage du capital autorisé, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires existants, conformément à l'article 9 des Statuts. Ceci vaut également pour les augmentations de capital réalisées en faveur des cadres ainsi que des administrateurs de la Société et de ses filiales dans le cadre de plans d'intéressement.

En outre, si le Conseil d'Administration décide de limiter ou de supprimer ce droit de souscription préférentielle lorsqu'il augmente le capital, la justification de cette décision sera présentée aux actionnaires dans un rapport spécial du Conseil d'Administration, lequel rapport indiquera également le prix d'émission et les conséquences financières d'une telle décision. Un rapport du commissaire sera également établi dans ce cas.

Le rapport de gestion annuel du Conseil d'Administration contiendra, chaque année, des informations sur toute utilisation du capital autorisé décidée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration confirme par la présente que toute augmentation de capital qui sera faite dans le cadre du capital autorisé, quels que soient son but et ses objectifs, le sera conformément aux dispositions du Code belge des sociétés, notamment les articles 604 et suivants. Le Conseil d'Administration, entre autres, ne sera pas autorisé à augmenter le capital social principalement par des apports en nature réservés exclusivement à un actionnaire de la Société détenant des titres auxquels sont attachés plus de 10% des droits de vote.

Le Conseil d'Administration confirme en outre que toute augmentation de capital faite dans le cadre du capital autorisé dans des circonstances d'offre publique d'acquisition le sera conformément aux conditions prévues à l'article 607, alinéa 2, 2° du Code belge des sociétés, à savoir :

- (i) les actions créées en vertu de cette augmentation de capital seront intégralement libérées au moment de leur émission;
- (ii) le prix d'émission des actions créées en vertu de l'augmentation de capital ne sera pas inférieur au prix de l'offre publique d'acquisition; et
- (iii) le nombre d'actions créées en vertu de cette augmentation de capital ne dépassera pas un dixième des actions représentatives du capital émises antérieurement à cette augmentation de capital.

### **3 Modifications aux Statuts correspondantes**

Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire devait approuver la proposition reprise aux sections 1 et 2 ci-dessus :

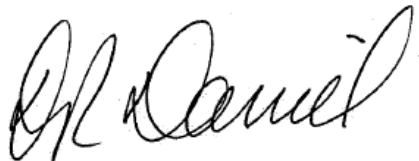
- (i) l'article 8, alinéa 3, des Statuts serait modifié comme suit :

*« (...) Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans, prenant cours à dater de la publication (telle que définie ci-après) d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du vingt-six août deux mille neuf. Lorsqu'il est utilisé dans les présents statuts, le mot "publication" désigne la publication au Moniteur belge. (...) » ; et*

- (ii) l'article 8, alinéa 5, des Statuts serait modifié comme suit :

*« (...) Le Conseil d'Administration est expressément autorisé, en cas d'offre publique d'acquisition visant la Société, à augmenter le capital de la Société dans les conditions prévues par l'article 607 du Code des Sociétés. Cette autorisation est accordée pour une période de trois ans, prenant cours à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du vingt-six août deux mille neuf. (...) ».*

Bruxelles, 22 juillet 2009



---

D. Ronald Daniel  
Président du Conseil d'Administration



---

Leonhard Fischer  
Administrateur